



Règlement de fonctionnement de la Crèche

L'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Mômes en éveil, géré par l'association « Récréàmômes », assure pendant la journée un accueil collectif, régulier et/ou occasionnel, d'enfants de moins de 4ans.

Cet établissement fonctionne conformément :

- aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 du Code la Santé Publique, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifié par le décret du 30 août 2021,
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

1-Le Gestionnaire

La structure est placée sous la responsabilité et la gestion de l'association « Récréàmômes ».

Il s'agit d'une association loi 1901, qui a été créée en 2009, à l'initiative des parents de Beaupréau en Mauges. L'association a pour unique vocation l'accueil de l'enfant et de sa famille.

Le Conseil d'Administration donne délégation des tâches qui lui incombent à la directrice tout en effectuant des points réguliers sur le fonctionnement et l'état des finances.

Par délégation, la directrice (Infirmière puéricultrice) :

- dirige et assure le fonctionnement en adéquation avec la loi et les exigences des administrations et organismes divers,
- assure les mesures d'hygiène et de sécurité en direction des enfants accueillis mais aussi du personnel et de toute personne fréquentant l'établissement,
- est le garant de la préparation et de l'exécution du budget sous l'autorité de l'association,
- gère et contrôle les ressources humaines.

L'assurance :

L'assurance en responsabilité civile a été contractée auprès de la M.M.A, dont le siège est à Beaupréau, 15 Rue Maréchal Foch, Beaupréau en Mauges. Elle couvre les sorties, les dommages corporels, matériels et immatériels causés et subis par l'enfant.

2-La structure

L'identité :

« Les mômes en éveil », Crèche, Maison de l'Enfance « les p'tits bellos », 4 rue Françoise Dolto, Beaupréau, Beaupréau en Mauges.

La capacité d'accueil :

Il s'agit d'une crèche multi-accueil, pouvant accueillir jusqu'à 36 enfants simultanément, âgés de 2 mois ½ à 4 ans.

- 24 places sont destinées aux enfants accueillis régulièrement.

- 12 places sont réservées aux enfants en accueil occasionnel.

Dans le but de répondre au projet social, 2 places sont destinées à l'accueil d'urgence, c'est-à-dire pour des familles en situation d'urgence sociale ou médicale. Ces deux places d'urgence ne se rajoutent pas à chaque plage horaire.

Le décret rend possible, au regard de la capacité d'accueil totale, de disposer de 15 % de places supplémentaires. Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43, et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil général, ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, étant précisé que les 2 places d'urgence sont incluses dans les 36 places dont dispose la crèche.

En cas d'urgence médicale dans la famille proche, et sur présentation d'un certificat médical (exemple : hospitalisation non programmée d'un des parents), l'accueil de l'enfant concerné, qu'il soit inscrit ou non au sein de la structure, se fera sans conditions particulières. Il en est de même en cas d'entretien d'embauche d'un parent, pour un retour à l'emploi. Si les documents administratifs ne sont pas donnés en temps et en heure, le tarif horaire le plus élevé sera appliqué.

L'ouverture :

L'établissement est ouvert de 7h30 à 18h30. Il fonctionne du lundi au vendredi.

Le nombre de places est réduit à 24 le mercredi, et durant les vacances scolaires.

Pour l'enfant et par égard pour le personnel, il est demandé à la famille de respecter les horaires d'ouverture ainsi que ceux inscrits dans le contrat d'accueil (accueil régulier) ou lors de la réservation (accueil occasionnel). En cas de besoin de présence complémentaire, l'accueil ne pourra être effectué qu'en fonction des places disponibles. L'équipe se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de ne pas accueillir l'enfant. En cas de dépassement de l'horaire réservé, le temps supplémentaire sera facturé (toute demi-heure commencée est due) ; cependant, nous demandons, dans tous les cas (avance ou retard), d'avertir les professionnelles.

La crèche est fermée 3 semaines en été, 1 semaine à la fin de l'année (les dates de fermeture sont disponibles dès le début de l'année, dans le hall de la Maison de l'enfance, et sur le site internet de l'association.)

Le personnel

- La directrice / Infirmière-puéricultrice :

Elle dirige la crèche

Elle est responsable de son bon fonctionnement et assure la qualité du service, en coopération avec la directrice générale de l'association et les différents bénévoles des commissions de l'Association Récréamômes.

Elle a un rôle de :

Garante du projet d'établissement ;

Management de l'équipe ;

Gestion administrative ;

Accompagnement des enfants ;

Gestion comptable ;

Accompagnement à la parentalité ;

Référent santé et accueil inclusif

Dix professionnelles sont chargées de l'encadrement des enfants :

- Une éducatrice de jeunes enfants / Directrice adjointe - Référent pédagogique.

L'éducatrice de jeunes enfants valorise la fonction éducative et favorise l'éveil et le développement des enfants en collaboration avec le personnel d'encadrement. Elle accompagne l'équipe dans le respect du projet pédagogique. Elle assure la continuité de la direction en l'absence de la directrice.

- Une éducatrice de jeunes enfants :

L'éducatrice de jeunes enfants valorise la fonction éducative et favorise l'éveil et le développement des enfants en collaboration avec le personnel d'encadrement.

- Six auxiliaires de puériculture et deux animatrices petite enfance (CAP AEPE)

En collaboration avec les éducatrices, elles participent à l'éveil et au développement harmonieux des enfants accueillis. Elles assurent également une continuité dans les soins quotidiens.

- Le médecin référent de la structure :

En lien avec le référent santé et accueil inclusif (missions assurées par l'infirmière puéricultrice), il assure le suivi préventif des enfants accueillis, il veille également à leur bon développement et il est attentif à leur adaptation dans la structure. Tout ceci est réalisé en liaison avec le médecin de famille.

Il met en place, en concertation avec le ou les médecins traitants, les projets d'accueil individualisé (PAI) pour les enfants porteurs de handicaps ou de maladies chroniques. Le médecin de l'établissement veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec la directrice de l'établissement.

- Un agent d'entretien et de restauration, ainsi qu'un prestataire extérieur pour tous les services du pôle enfance :

Ils ont la responsabilité de l'entretien des locaux et de l'environnement des enfants.

L'agent d'entretien assure également la mise en plat des denrées alimentaires livrées par un organisme extérieur, selon les normes de la méthode HACCP.

3-L'admission :

Les enfants sont accueillis à l'âge minimum de 10 semaines jusqu'à leur 4 ans. Il en est de même pour les enfants porteurs d'une maladie chronique ou d'un handicap compatible avec la vie en collectivité.

La pré-inscription pour l'accueil régulier :

Les parents qui souhaitent inscrire leur enfant doivent en faire la demande auprès de la responsable de la structure qui enregistre la préinscription.

La structure reste ouverte à tous les enfants, toutefois une priorité sera donnée aux enfants issus de naissances multiples, ou porteurs de handicap et de difficultés particulières.

Les places en accueil régulier sont attribuées à la suite d'une Commission d'admission.

Lorsque la place est retenue, un engagement mutuel est conclu entre la famille et l'association. Le dossier d'inscription est constitué et la participation familiale est calculée.,

L'inscription :

Elle se fait sous réserve des places disponibles.

Les pièces suivantes sont obligatoires pour accueillir l'enfant et constituer le dossier :

- le livret de famille et/ou la copie de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant
- le carnet de santé de l'enfant
- le numéro d'allocataire de votre Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F), ou à défaut l'avis d'imposition de l'année N-1 portant sur les revenus N-2 pour les personnes dépendant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). (Ex : en 2021, avis d'imposition 2020 des revenus 2019)

- Une attestation responsabilité civile (assurance habitation).
- Un certificat d'aptitude à la vie en collectivité délivré par le médecin qui suit l'enfant.

- Une ordonnance nominative d'antipyrétique (doliprane®)

Pour les places en accueil régulier, un contrat est signé entre les 2 parties. Ce contrat est d'une durée maximum de 1 an, et renouvelable chaque année au premier janvier, avec actualisation des besoins de la famille si nécessaire.

4-L'implication des parents :

La familiarisation :

Pour une bonne introduction et une familiarisation à la vie en collectivité, une période de familiarisation, d'une semaine au minimum, 2 semaines sont l'idéal, est nécessaire avant l'entrée définitive dans la structure (exception faite pour les accueils d'urgence.). L'admission devient effective après la période de familiarisation. Cette période est facturable au même titre qu'un temps d'accueil.

Les échanges avec la famille :

Les règles générales de fonctionnement, la présentation du projet d'établissement, la visite des locaux ont lieu lors de l'inscription. La rencontre avec le personnel se fait lors de la première rencontre.

Un tableau d'affichage est à la disposition des parents dans le hall d'accueil. Il permet de donner diverses informations : les maladies à éviction obligatoire, le projet d'établissement y sont affichés en permanence, ainsi que le règlement de fonctionnement.

Pour permettre un accueil de qualité de l'enfant, et faire du lien avec les familles, les parents ont libre accès aux salles de jeux, et peuvent être sollicités pour participer aux activités de la structure. En effet, la structure peut être amenée à solliciter les parents pour qu'ils participent à la vie de leur enfant au sein de la crèche (lors d'activités ou de sorties).

5-Présentation des règles de fonctionnement :

La structure est séparée en trois sections.

- **La section « les koalas »**, pour les bébés.
- **La section « Les ouistitis »**, pour les moyens.
- **La section « les loustics »**, pour les grands.

Le passage d'une section à l'autre se fait en fonction des besoins de l'enfant, et après décision collective de l'équipe.

Les moments d'arrivée et de départ sont des temps de transition importants dans la journée de l'enfant. Aussi, il est primordial d'anticiper et de prendre le temps nécessaire à cet échange d'informations avec l'équipe avant votre départ.

Ces moments requièrent l'attention d'une professionnelle ; c'est pourquoi, aucun accueil ni départ n'est possible pendant les temps de repas, soit entre 12h et 13h, et entre 16h-16h30.

De plus, pour permettre à chacun de vivre des temps d'activités sereins, et sans interruption, aucun accueil ne peut se faire entre 9h30 et 11h.

Les retards :

Toute demi-heure commencée est due.

En cas de dépassement de l'horaire réservé, les parents préviennent la structure et le temps supplémentaire est facturé. En regard des articles R2324 du code la Santé Publique, l'équipe d'encadrement est composée en fonction du nombre d'enfants accueillis. Les arrivées précoces et les retards peuvent avoir un impact sur la sécurité de vos enfants et sur l'organisation du personnel. Aussi, face à des dépassements répétés, la directrice de la structure dispose d'un pouvoir d'appréciation pouvant aller de la modification du contrat à la possibilité de mettre fin à l'accueil.

Pour des raisons de sécurité, l'enfant ne doit plus se trouver dans la structure après 18h30.

Une pénalité de 10 € par enfant sera facturée pour tout retard après l'heure de fermeture. Si aucune personne autorisée ne se présente pour récupérer l'enfant, la

professionnelle avertit la gendarmerie et met en œuvre des dispositions pour faire assurer la garde de l'enfant.

Les absences :

Pour une absence imprévue de l'enfant, il est impératif que les parents avertissent l'établissement le jour même.

En cas de maladie, le nombre de jours d'absence de l'enfant doivent être précisés. Ils seront déduits sur présentation d'un certificat médical (ou à défaut de la prescription médicale nominative) déposé à la crèche dans les 48 heures.

Sans justificatif, aucun jour d'absence ne pourra être déduit.

Le départ définitif :

En accueil régulier, pour le départ définitif de l'enfant, la famille doit avertir verbalement le service et le confirmer **obligatoirement** par écrit à la directrice, **au moins deux mois avant le départ effectif de l'enfant**. La rupture du contrat peut entraîner une régularisation de la facture (par rapport aux jours d'absence et / ou vacances réservées).

En cas de non-placement pendant la période de préavis, il sera exigé des parents le paiement d'un nombre d'heures égal au placement établi par contrat. En tout état de cause, l'établissement peut disposer de la place à compter du 15ème jour d'absence non motivée ou non signalée, après avoir averti la famille par courrier.

Les fournitures :

L'enfant confié doit avoir pris le petit déjeuner avant son arrivée.

La crèche fournit le lait maternisé premier et deuxième âge, les repas ainsi que les couches. Il est toutefois possible aux parents de fournir leur propre matériel. Il est alors demandé que ce matériel soit marqué au nom de l'enfant.

Pour des raisons d'hygiène et de confort pour les bébés, les biberons ainsi que les verres à bec ou timbales sont apportés par les parents, et l'entretien est assuré par les équipes.

En cas de régime particulier, les produits prescrits par le médecin sont apportés par les parents.

Pour les enfants porteurs d'allergie, les parents doivent fournir un certificat médical précisant les aliments interdits. Un protocole d'accueil individualisé (PAI) sera contractualisé entre la famille, le médecin traitant et l'établissement.

La crèche fournit également les repas et les goûters. Les préparations culinaires sont apportées par un organisme extérieur, en liaison froide.

Les pâtisseries « maison » amenées par les parents ne seront pas acceptées.

L'enfant accueilli doit être propre et habillé.

Les parents doivent fournir : une tenue de rechange complète propre dans un petit sac, la tétine et/ou le « doudou ». Tous les vêtements personnels, chaussures et « doudou » sont **marqués au nom de l'enfant** et entretenus par la famille (de façon hebdomadaire pour le doudou).

Le port de bijoux (les colliers d'ambre, gourmettes, médailles de baptême, bracelets, boucles d'oreilles), et les pinces à cheveux ne **sont pas autorisés** en raison du danger qu'ils représentent en collectivité.

La structure n'est pas responsable en cas de perte ou de détérioration, et la responsabilité de la famille est engagée en cas d'incident.

La sécurité :

L'enfant ne peut être confié qu'à ses parents, ou à une personne majeure désignée par écrit et sur présentation de la carte d'identité. S'il s'agit d'une personne de passage, les parents doivent apporter une lettre aux professionnelles précisant : le ou les noms de la ou des personne(s) et la date prévue.

Chaque parent, après son passage doit vérifier la fermeture des portes.

Les jouets personnels ne sont pas autorisés dans la crèche.

Les frères et sœurs ne doivent pas rester sans surveillance dans le hall d'accueil. Ils restent sous la responsabilité des parents et sont donc autorisés à patienter dans le vestiaire.

6-La tarification :

L'accueil régulier :

A la suite de l'attribution des places crèche, un contrat sera immédiatement réalisé entre la structure et la famille. Toute annulation d'inscription après la signature de celui-ci, entraînera une facturation correspondant à 1 mois de fréquentation de la structure.

De plus, les familles s'engagent sur un contrat correspondant au besoin notifié lors de la pré-inscription. Toute modification au contrat ne sera envisageable qu'après un délai de 4 mois d'utilisation du service.

Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un forfait mensuel d'heures, ou bien sur la base d'un planning et d'une facturation sur le réalisé.

La contractualisation est effectuée sur la base d'un contrat écrit, conclu avec la famille pour la durée de l'inscription dans l'établissement (durée maximum de 1 an, avec un renouvellement au 1^{er} janvier de chaque année) et en fonction des besoins qu'elle expose : amplitude journalière de l'accueil, nombre d'heures réservées par semaine, nombre de mois (ou de semaines) de fréquentation.

Elle repose sur le principe de la place réservée et s'applique quel que soit le rythme et la durée de fréquentation de l'enfant. Elle doit être établie sur une base horaire.

Dans le cadre de la mensualisation, Les journées d'absences non prévues à la signature du contrat ne seront pas défacturées. Inversement, si le nombre d'heures d'absences pris est inférieur à celui prévu initialement, il sera régularisé à la fin de la période.

Les dates exactes des absences à déduire sont à préciser 1 mois avant par écrit (si ces dates ne sont pas signalées dans ce délai, la directrice facture les heures concernées).

Pour tout changement des horaires fixés dans le contrat initial, une demande écrite doit être faite auprès de la responsable et cette modification peut prendre effet après 30 jours de

préavis. Cette modification est réalisable en fonction des possibilités d'accueil de la structure, et peut donner lieu à un avenant au contrat.

Toutes les heures supplémentaires au contrat ou les absences dues à la maladie sont régularisées à la fin du mois en cours, ou lors du dernier mois du contrat.

Toute modification d'horaire se fait à la demi-heure, en lien avec la facturation.

L'accueil occasionnel :

Après une période de familiarisation, l'enfant est accueilli pour une durée hebdomadaire limitée à 16h. Il n'y a pas de minimum d'heure.

La facture est basée sur les réservations effectuées.

La plage horaire d'accueil est à convenir avec la direction, une semaine à l'avance minimum, et toujours sous réserve des places disponibles. **Toute demi-heure réservée est due.** En cas d'annulation, il est recommandé de prévenir au plus tôt la crèche afin que la place disponible puisse être attribuée à un autre enfant.

Si l'annulation a lieu le jour même, la réservation sera facturée sauf sur présentation d'un certificat médical (ou à défaut une prescription médicale nominative, ou le carnet de santé).

Dans le cadre des formations des assistants maternels, les heures d'accueil sont facturées au tarif horaire moyen à l'organisme de formation, excepté les temps de familiarisation qui sont à la charge des parents.

L'accueil d'urgence :

Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence ».

Il s'agit d'un accueil temporaire limité dans le temps.

La tarification se fera selon les revenus des parents, s'ils apportent les documents nécessaires. Dans le cas contraire, le coût horaire facturé correspondra au coût moyen calculé N-1 (montant total des participations familiales facturé/nombres d'heures facturés.) Ce coût est disponible dans le bureau de direction.

Dans tous les cas :

L'adhésion à l'Association est obligatoire ; elle s'élève à 16 € par famille et par année scolaire. Elle est aussi valable pour les services suivants : Accueil périscolaire, Accueil de loisirs.

La prestation de service unique (PSU) est un financement versé par la CAF aux gestionnaires de structures d'accueil pour jeunes enfants (jusqu'à 4 ans).

En contrepartie de ce financement, la CAF demande aux gestionnaires de calculer les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources des familles.

Concrètement, plus les revenus des familles sont faibles, plus bas est le coût pour les parents et plus la subvention de la CAF est importante. L'aide totale apportée aux établissements d'accueil par la CAF correspond au 2/3 du coût de fonctionnement en intégrant les participations des familles. Le reste est pris en charge, le plus souvent, par les collectivités territoriales.

Les parents sont donc tenus au paiement d'une participation mensuelle forfaitaire, par référence à un barème national et aux modalités de calcul élaborées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Les heures de présences de l'enfant sont inscrites dans un logiciel spécifique (outil de pointage) qui permet la facturation.

La facturation varie en fonction des ressources et de la composition de la famille, et correspond à un taux d'effort, modulable en fonction du nombre d'enfants de la famille, dans les limites annuelles d'un **plancher et d'un plafond-mensuels**.

Pour une famille ayant un enfant porteur de handicap, même si cet enfant porteur de handicap n'est pas accueilli, le taux inférieur sera directement appliqué à la fratrie.

Les familles n'habitant pas Beaupréau en Mauges se verront appliquer une majoration de 30% sur leur facture.

Voir en annexe les tarifs pour l'année en cours.

La participation demandée à la famille est forfaitaire et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas et les soins d'hygiène, aucune déduction ou supplément ne seront acceptés.

Les tarifs sont revus au minimum une fois par an, à échéance du 1^{er} janvier, et lors de changement de situation familiale. C'est pourquoi il est important d'informer la structure de tout changement.

Pour les familles allocataires CAF et MSA, ces ressources seront consultées dans CDAP (consultation dossiers allocataires par les partenaires) ou PRO MSA. Une copie des éléments retenus pour établir la tarification des familles sera conservée par le gestionnaire. En cas d'indisponibilité de CDAP, ou PRO MSA ou de familles non connues de ces organismes, il sera demandé à celles-ci leur avis d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente délivré par les services fiscaux. Le gestionnaire gardera un double.

A défaut de les produire dans les délais précisés lors de la demande, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents, sans effet rétroactif.

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.

Les éventuelles déductions appliquées sont limitées à :

- La fermeture de la structure.
- L'éviction par le médecin de la structure ou le référent santé.
- La maladie de l'enfant, uniquement sur présentation d'un certificat médical ou à défaut la prescription médicale nominative, ou le carnet de santé.
- L'hospitalisation de l'enfant.

Ces déductions s'effectuent sur la base du tarif horaire découlant de la participation familiale mensuelle.

Le paiement est effectué avant le **20** du mois en cours. Tout retard de paiement répété peut entraîner l'exclusion de l'enfant. La direction informera la famille que l'accès aux services n'est plus possible, tant que la situation n'est pas régularisée. Au-delà de 2 mois, la place sera perdue pour la famille et attribuée à un autre enfant. Le règlement peut être réalisé par prélèvement SEPA, virement bancaire, chèque ou espèces (dans ce cas prévoir l'appoint) ou encore au moyen de tickets CESU.

Pour les CESU, une participation de 3% des sommes perçues le mois précédent sera facturée le mois suivant. Ceci afin de pallier aux frais d'envois et de traitement de dossier.

7-Les dispositions médicales :

Les visites médicales :

Le médecin de l'enfant assure la visite obligatoire d'admission en présence des parents afin d'apprécier l'aptitude de l'enfant à la vie en collectivité et, s'il y a lieu, de repérer ses particularités.

Le médecin référent de la structure peut assurer un suivi médical en consultant régulièrement le carnet de santé de l'enfant. Les examens médicaux ne sont pas systématiques mais à la suite des observations des professionnelles de la structure, il peut être proposé de rencontrer le médecin traitant ou le médecin référent de la structure pour avis.

Les vaccins :

L'enfant doit recevoir toutes les vaccinations obligatoires selon le calendrier vaccinal. L'enfant doit avoir reçu au moins les premiers vaccins obligatoires lors de son arrivée. Les vaccinations sont réalisées par le médecin traitant.

Le non-respect du calendrier vaccinal, peut entraîner l'exclusion de votre enfant de la collectivité.

Les maladies :

Lorsqu'un enfant présente des symptômes (fièvre, troubles digestifs, éruption cutanée...) et en fonction des protocoles établis dans la structure par le médecin référent et le référent santé et accueil inclusif, la responsable ou la professionnelle qui l'accueille peut refuser de le garder.

Si des signes pathologiques apparaissent dans la journée, les parents sont immédiatement avertis, pour qu'ils puissent venir chercher leur enfant. Le personnel agit en fonction des protocoles établis après avoir consulté la directrice.

La liste des maladies ou troubles, sujets à éviction, est affichée à l'entrée de la structure.

Les médicaments :

La directrice (infirmière-puéricultrice) et l'équipe ont le droit d'administrer les médicaments sur **présentation d'une ordonnance médicale, et après autorisation des parents.**

Les traitements seront remis aux professionnelles à l'arrivée de l'enfant. Ils seront marqués au nom de l'enfant, et non ouverts si une reconstitution du produit est nécessaire.

L'urgence :

Les parents doivent indiquer à l'admission de l'enfant, les renseignements qui permettent de les joindre rapidement en cas d'urgence : coordonnées du lieu de travail et du domicile et le nom du médecin traitant.

Tout changement pouvant intervenir doit être signalé dans les plus brefs délais.

En l'absence de la famille et du médecin traitant, la responsable est habilitée à prendre toutes décisions utiles (S.A.M.U ou pompiers.).

A cet effet, une décharge contenue dans le dossier de l'enfant, sur le portail famille, doit être complétée par les parents. Pour faciliter ces démarches, le carnet de santé doit, si possible, accompagner l'enfant pendant l'accueil. Les frais engagés sont à la charge des parents.

Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur enfant dans l'établissement.

8-Le traitement des données:

Les données de l'enfant et de la famille fournies par celle-ci sont traitées au sein du logiciel informatique « domino Web ». Ces données sont collectées dans le seul but de permettre le bon fonctionnement de notre structure : Planning, facturation, communication avec les familles des activités.

L'association Récréamomes et la société éditrice du logiciel sont pleinement responsables de la protection des données traitées. La famille conserve le droit d'accéder à ces informations à tout moment.

Fait à Beaupréau, le 11 juin 2026



ANNEXE TARIFICATION

Les taux appliqués par la CAF sont les suivants pour 2026 :

Famille avec un enfant	:	0.0619%
Famille avec deux enfants	:	0.0516%
Famille avec trois enfants	:	0.0413%
Famille avec quatre et plus:		0.0310%
Famille avec 8 enfants ou plus	:	0.0206%

- **Un tarif horaire minimum** est obligatoirement applicable quand les ressources mensuelles de la famille sont inférieures ou égales à **814.62 €** correspondant au plancher de la CAF

Dans ce cas, ce tarif horaire minimum est de :

Pour une famille avec :

1 enfant	0,50 €
2 enfants	0,42 €
3 enfants	0,34 €
4 à 7 enfants	0,25 €
8 enfants et plus	0,17€

- **Un tarif horaire maximum** peut être appliqué quand les ressources mensuelles de la famille sont supérieures ou égales à **8500€**.

Dans ce cas, ce tarif horaire maximum est de :

Pour une Famille avec :

1 enfant	5.26 €
2 enfants	4.39 €
3 enfants	3.51 €
4 à 7 enfants	2.64 €
8 enfants et plus	1.75 €



ATTESTATION RÈGLEMENT INTERIEUR CRÈCHE 2026:

Je soussigné

Responsable légal de(s) enfant(s)

Certifie avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement applicable au
1^{er} septembre 2026, et m'engage à le respecter.

Fait à

Le

Signature :